

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **mercredi 1^{er} octobre 2025** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 2 septembre 2025

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Correspondance déposée - Septembre 2025

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement No. 22.13.03.25 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions tarifaires relatives aux demandes de permis et de certificats d'autorisation

5.2 Avis de motion - Règlement No. 22.16.04.25 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'ajouter des frais pour l'étude de toute demande d'approbation d'un PIIA

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement No. 25.09 décrétant un emprunt de 41 220 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement des règlements d'emprunt Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05

6.2 Adoption - Projet de règlement No. 22.13.03.25 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions tarifaires relatives aux demandes de permis et de certificats d'autorisation

6.3 Adoption - Projet de règlement No. 22.16.04.25 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'ajouter des frais pour l'étude de toute demande d'approbation d'un PIIA

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 7.2 Renouvellement de mandat - Conseillers juridiques
- 7.3 Autorisation de signature - Entente entre la Municipalité et le promoteur Investissement Dumele Inc.
- 7.4 Opposition au transfert du fonds de compensation destiné aux municipalités rurales
- 7.5 Proclamation - Journée internationale de sensibilisation au bégaiement
- 7.6 Autorisation de négociier
- 7.7 Autorisation de signature - Servitudes de passage temporaires (lots 6 580 056 et 6 614 777)
- 7.8 Autorisation de signature - Servitude de passage et de non-construction (lot 6 614 781)

8. FINANCES

- 8.1 Acceptation du registre des prélèvements automatiques et du compte-salaire du mois de septembre 2025
- 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de septembre 2025
- 8.3 Dépôt - État des revenus et dépenses et prévisions budgétaires 2025

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

- 10.1 Affectation au fonds de roulement - Achat d'un véhicule utilitaire électrique
- 10.2 Affectation au fonds de roulement - Achat d'une fourgonnette utilitaire électrique
- 10.3 Affectation au fonds de roulement - Achat d'un tracteur compact

11. AÉRODROME

- 11.1 Affectation au règlement No. 20.04 - Achats de poteaux pour l'installation des caméras de surveillance

12. HYGIÈNE

13. URBANISME

- 13.1 Demande de modifications au règlement de zonage visant la zone I-4 à des fins de redéveloppement d'une partie de la zone (lot 5 131 035)
- 13.2 Demande de construction d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - Montée Saint-Jean-Baptiste (lot 5 131 041)
- 13.3 Demande de dérogations mineures - Montée Saint-Jean-Baptiste (lot 5 131 041)
- 13.4 Demande d'agrandissement d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - 2005, chemin de l'Industrie (lot 5 753 939)

- 13.5 Demande de rénovation d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - 3099, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 843)
- 13.6 Demande de rénovation d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA - 3101, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 847)
- 13.7 Demande d'installation d'une enseigne assujettie au PIIA - 4500, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012)
- 13.8 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ visant le lot 6 499 782 – Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2025-10-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2025-10-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Ajouts :

7.6 Autorisation de négociier

7.7 Autorisation de signature - Servitudes de passage temporaires (lots 6 580 056 et 6 614 777)

7.8 Autorisation de signature - Servitude de passage et de non-construction (lot 6 614 781)

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2025-10-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire informe les citoyens présents à l'effet qu'il a assisté dernièrement à une rencontre avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que deux sujets ont été abordés lors de cette rencontre.

Le premier sujet abordé concerne le ponceau de la rue Therrien. Il mentionne que le ministère avait mentionné à plusieurs reprises que les travaux étaient prévus en 2026, mais sans précisions supplémentaires. Il indique que lors de la rencontre, le ministère s'est avancé et a confirmé que les travaux devraient avoir lieu en juillet 2026. Bien que le délai soit encore long, le projet est maintenant intégré dans la cédule du ministère et il est confiant que les travaux auront lieu comme prévu.

Le second sujet abordé concerne les feux de circulation situés à l'intersection du chemin Trudeau et de la montée Saint-Jean-Baptiste. Il mentionne que cela fait des années que nous sommes plusieurs à demander qu'il y ait des priorités de virage à gauche, c'est-à-dire lorsque nous sommes sur Saint-Jean-Baptiste en direction nord pour tourner sur Trudeau ou lorsque nous sommes sur Saint-Jean-Baptiste en direction sud pour prendre la bretelle de l'autoroute 20. Lors de la rencontre, le ministère nous a exposé les résultats d'une étude effectuée dans le secteur. Cette dernière démontre qu'il n'y a pas un nombre élevé d'accidents, mais que des priorités de virage à gauche seraient souhaitables. Le ministère a confirmé que les travaux visant à modifier les feux de circulation auront lieu durant l'hiver ou au plus tard au printemps 2026. Il termine en mentionnant que cette nouvelle était attendue et qu'elle est accueillie positivement.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE - SEPTEMBRE 2025

Dépôt de la correspondance du mois de septembre 2025 :

- Lettre de suivi de la vice-présidence au contrôle routier et à la sécurité des véhicules de la Société d'assurance automobile du Québec datée du 2 septembre 2025

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.13.03.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS TARIFAIRES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.13.03.25 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions tarifaires relatives aux demandes de permis et de certificats d'autorisation.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.04.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NO. 22.16 AFIN D'AJOUTER DES FRAIS POUR L'ÉTUDE DE TOUTE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.16.04.25 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'ajouter des frais pour l'étude de toute demande d'approbation d'un PIIA.

6 - RÈGLEMENTS

2025-10-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 25.09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 41 220 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. ET 13.05

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 25.09 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 septembre 2025 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 2 septembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 25.09 décrétant un emprunt de 41 220 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement des règlements d'emprunt Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-005

6.2 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.13.03.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS TARIFAIRES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.13.03.25 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.13.03.25 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions tarifaires relatives aux demandes de permis et de certificats d'autorisation soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-006

6.3 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.04.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NO. 22.16 AFIN D'AJOUTER DES FRAIS POUR L'ÉTUDE DE TOUTE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.04.25 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.16.04.25 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'ajouter des frais pour l'étude de toute demande d'approbation d'un PIIA soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 août 2025
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 25 juin et du 27 août 2025
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 août 2025
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 août 2025
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 17 septembre 2025

2025-10-007

7.2 - RENOUELEMENT DE MANDAT - CONSEILLERS JURIDIQUES

ATTENDU que le mandat de consultation juridique à honoraires fixes arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

ATTENDU qu'une offre de services a été présentée par la firme Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L. pour le renouvellement du mandat de consultation juridique à honoraires fixes pour une période de deux (2) ans ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le mandat de consultation juridique à honoraires fixes de Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L. soit renouvelé pour une période de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, avec les mêmes services que le contrat présentement en vigueur, au montant annuel de 12 000,00 \$, taxes et déboursés en sus. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-120-00-412.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-008

7.3 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE PROMOTEUR INVESTISSEMENT DUMELE INC.

ATTENDU que le promoteur va présenter à la Municipalité, une demande de permis de construction et une demande de permis de lotissement dans l'objectif de réaliser un projet de construction pour un développement immobilier ;

ATTENDU que le promoteur souhaite réaliser un projet de développement résidentiel par la création de deux rues rejoignant le chemin des Vingt ;

ATTENDU que le promoteur est le propriétaire des terrains où seront effectués les travaux municipaux ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux municipaux et des travaux à exploiter par le promoteur relatif aux infrastructures ou équipements, afin de permettre la réalisation du projet ;

ATTENDU que les plans d'ingénierie pour les travaux municipaux font partie de cette entente ;

ATTENDU que la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément au règlement No. 16.04 sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU que la réalisation de tels travaux est assujettie au respect du règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie les dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente entre la Municipalité et le promoteur Investissement Dumele Inc.

Que les exigences de la Municipalité relatives à cette entente, soient toutes exécutées par le promoteur, et ce, à la satisfaction de l'administration, précédemment à la signature de ladite entente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-009

7.4 - OPPOSITION AU TRANSFERT DU FONDS DE COMPENSATION DESTINÉ AUX MUNICIPALITÉS RURALES

ATTENDU que le programme de compensation des municipalités rurales joue un rôle crucial depuis plusieurs années en soutenant ces municipalités dans leurs responsabilités et en contribuant à un développement équilibré entre le milieu urbain, agricole et rural ;

ATTENDU que le retrait de ce financement compromettrait les efforts déjà effectués pour protéger les territoires agricoles, soutenir les communautés rurales et assurer une cohérence avec les objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ;

ATTENDU que le respect du PMAD implique de reconnaître l'importance des zones agricoles et rurales dans l'équilibre du Grand Montréal ;

ATTENDU que ces territoires sont essentiels non seulement pour l'approvisionnement alimentaire et la protection des paysages, mais aussi pour la qualité de vie de l'ensemble de la population métropolitaine ;

ATTENDU que le maire de la Municipalité d'Oka a exprimé son opposition à la recommandation du comité exécutif visant à transférer le fonds de 2,5 millions de dollars, initialement destiné au programme de compensation des municipalités rurales, vers le logement social ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie la position exprimée par le maire de la Municipalité d'Oka et demande au Conseil d'administration de la Communauté métropolitaine de Montréal de ne pas suivre la recommandation du comité exécutif.

Qu'en maintenant le fonds de compensation destiné aux municipalités rurales, cette décision assure la continuité d'un partenariat juste et équilibré, en accord avec la vocation agricole et rurale de notre métropole.

Que cette résolution soit transmise aux membres du Conseil d'administration de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-010

7.5 - PROCLAMATION - JOURNÉE INTERNATIONALE DE SENSIBILISATION AU BÉGAIEMENT

ATTENDU que le bégaiement touche environ 1 % de la population mondiale, soit près de 70 millions de personnes ;

ATTENDU qu'environ 5 % des enfants traversent une période de bégaiement durant leur développement, mais la majorité d'entre eux retrouvent une parole fluide avant l'âge adulte ;

ATTENDU que le trouble est de trois à quatre fois plus fréquent chez les garçons que chez les filles ;

ATTENDU que la Journée internationale de sensibilisation au bégaiement a lieu chaque année le 22 octobre afin de donner une voix aux personnes concernées ;

ATTENDU que cette journée est consacrée à la sensibilisation et à la compréhension du bégaiement et qu'elle vise à lutter contre les préjugés et à promouvoir l'inclusion des personnes qui bégaiant dans la société ;

ATTENDU que cette journée permet également de mettre en avant les avancées scientifiques, d'encourager l'accès aux soins et de promouvoir les thérapies adaptées pour améliorer la fluidité de la parole ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil proclame officiellement le 22 octobre « Journée internationale de sensibilisation au bégaiement ».

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-011

7.6 - AUTORISATION DE NÉGOCIER

ATTENDU les faits rapportés dans le sommaire décisionnel SD-DG-10-001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De mandater la directrice générale et greffière-trésorière de négocier, pour et au nom de la Municipalité, l'entente prévue au sommaire décisionnel SD-DG-10-001.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à poser tous les actes nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'entente et pour donner suite aux engagements de la Municipalité à cet égard.

D'autoriser la mise en disponibilité d'un montant suffisant à même le poste budgétaire salarial pour donner suite à l'entente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-012

7.7 - AUTORISATION DE SIGNATURE - SERVITUDES DE PASSAGE TEMPORAIRES (LOTS 6 580 056 ET 6 614 777)

ATTENDU le projet de développement résidentiel du promoteur Investissement Dumele Inc. ;

ATTENDU que dans le cadre du projet, il est nécessaire de créer des servitudes de passage temporaires sur les lots 6 580 056 et 6 614 777 afin de permettre le passage des véhicules d'urgence ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de servitudes pour les lots 6 580 056 et 6 614 777.

Les frais de notaire sont à la charge du promoteur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-013

7.8 - AUTORISATION DE SIGNATURE - SERVITUDE DE PASSAGE ET DE NON-CONSTRUCTION (LOT 6 614 781)

ATTENDU le projet de développement résidentiel du promoteur Investissement Dumele Inc. ;

ATTENDU que dans le cadre du projet, il est nécessaire de créer une servitude de passage et de non-construction sur le lot 6 614 781 pour assurer l'accès et l'entretien du bassin de rétention projeté ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de servitude pour le lot 6 614 781.

Les frais de notaire sont à la charge du promoteur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2025-10-014

8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des prélèvements automatiques au montant de 37 072,89 \$ et le compte-salaires au montant de 141 764,05 \$.

ADOPTÉE

2025-10-015

8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de septembre au montant de 1 094 062,88 \$.

ADOPTÉE

8.3 - DÉPÔT - ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil les états comparatifs au 31 août 2025 et les prévisions budgétaires au 31 décembre 2025, tel que prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

Le Conseil prend acte.

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2025-10-016

10.1 - AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT - ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE ÉLECTRIQUE

ATTENDU que la Municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un véhicule utilitaire électrique ;

ATTENDU que trois (3) entreprises ont été invités à soumissionner ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Jacques Olivier Ford	70 995,00 \$
Lussier Chevrolet Buick GMC Ltée	53 971,00 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'un véhicule de marque Chevrolet, modèle Equinox EV 2025, auprès du concessionnaire Lussier Chevrolet Buick GMC Ltée au montant de 53 971,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au fonds de roulement et applicable au poste budgétaire 22-200-00-724.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-017

10.2 - AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT - ACHAT D'UNE FOURGONNETTE UTILITAIRE ÉLECTRIQUE

ATTENDU que la Municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation pour l'achat d'une fourgonnette utilitaire électrique ;

ATTENDU que trois (3) entreprises ont été invités à soumissionner ;

ATTENDU que trois (3) soumissions ont été reçues et que seulement deux (2) soumissions sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Baril Ford Lincoln Inc.	75 626,83 \$ (retrait volontaire du soumissionnaire)
Ford St-Basile (9421-9060 Québec Inc.)	61 849,27 \$
Fortier Auto (Montréal) Ltée	Non conforme

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie par intérim ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'un véhicule de marque Ford, modèle E-Transit 2025, auprès du concessionnaire Ford St-Basile (9421-9060 Québec Inc.) au montant de 61 849,27 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au fonds de roulement et applicable au poste budgétaire 22-200-00-724.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-018

10.3 - AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT - ACHAT D'UN TRACTEUR COMPACT

ATTENDU que la Municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un tracteur compact et d'équipements ;

ATTENDU que trois (3) entreprises ont été invités à soumissionner ;

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et que toutes sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Aubin & St-Pierre Inc.	81 330,00 \$
Groupe Symac St-Hyacinthe	84 026,00 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie par intérim ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'un tracteur compact de marque Kubota et d'équipements, auprès du concessionnaire Aubin & St-Pierre Inc. au montant de 81 330,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au fonds de roulement et applicable au poste budgétaire 22-200-00-724.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - AÉRODROME

2025-10-019

11.1 - AFFECTATION AU RÈGLEMENT NO. 20.04 - ACHATS DE POTEAUX POUR L'INSTALLATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a fait l'achat de caméras de surveillance pour l'Aéroport Gilles-Beaudet;

ATTENDU que la Municipalité doit faire l'achat et l'installation de poteaux afin d'y installer les caméras de surveillance ;

ATTENDU la recommandation du Directeur des travaux publics et du génie par intérim;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat et l'installation de six (6) poteaux auprès de l'entreprise Clôture 360 (9492-8199 Inc.) au montant de 5 034,40 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au règlement No. 20.04.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - URBANISME

2025-10-020

13.1 - DEMANDE DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT LA ZONE I-4 À DES FINS DE REDÉVELOPPEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE (LOT 5 131 035)

ATTENDU qu'une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 concernant la zone I-4 a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est accompagnée d'un rapport argumentaire préparé par la firme d'urbanisme Paré+ Associés Inc., No. de dossier 25-2902, daté du 14 août 2025 ;

ATTENDU que la demande vise à redévelopper le lot No. 5 131 035 du Cadastre du Québec, lequel constitue l'un des deux lots formant la zone I-4 ;

ATTENDU que les activités sur le site, principalement reliées à la récupération de pièces automobiles, étaient jusqu'alors encadrées par un PPCMOI ;

ATTENDU que le propriétaire du lot 5 131 035 souhaiterait diversifier les activités économiques sur le site afin de pouvoir louer des locaux à une plus grande variété d'entreprises, et qu'ainsi le PPCMOI en vigueur deviendrait inadéquat ;

ATTENDU que ce projet susciterait des opportunités de réaménagement du site, et ce, afin de répondre aux besoins des entreprises souhaitant s'y installer ;

ATTENDU que le réaménagement du site souhaité par le requérant nécessite des ajustements au Règlement de zonage No. 22.10, notamment un élargissement des usages industriels et commerciaux autorisés à la grille de spécifications de la zone I-4 ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite « développer le potentiel industriel du secteur localisé en bordure de la voie de service au nord de l'autoroute Jean-Lesage (chemin de l'Industrie) », comme l'indique l'orientation 7 à l'article 3.3.3.1 du Règlement No. 22.09 relatif au Plan d'urbanisme ;

ATTENDU que le site fait partie de l'affectation « industrielle », laquelle permet la fonction dominante « usage « industriel » à plus de 60 %. », comme mentionné à l'article 5.2 du Règlement No. 22.09 relatif au Plan d'urbanisme ;

ATTENDU que ledit article stipule également que l'affectation industrielle permet les fonctions complémentaires suivantes : « Commerciale d'envergure régionale assimilable à l'industrie », « Commerciale de services à l'industrie », « Services autoroutiers » et « Équipement d'utilités publiques » ;

ATTENDU que la demande respecte l'objectif indiqué à l'article 3.1.4 du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, lequel consiste à « rationaliser le développement industriel et l'articuler principalement en fonction de la présence des axes autoroutiers et d'une desserte en infrastructures adéquates » ;

ATTENDU que le projet serait conforme à l'article 4.4.5 dudit Schéma d'aménagement et développement, lequel indique que l'affectation « Industriel type 1 » permet les fonctions et usages suivants : « Commercial d'envergure régionale assimilable à l'industrie », « Services autoroutiers » et « Récréatif intensif » ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 visant la zone I-4 à des fins de redéveloppement d'une partie de ladite zone (lot 5 131 035).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-021

13.2 - DEMANDE DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - MONTÉE SAINT-JEAN-BAPTISTE (LOT 5 131 041)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal à vocation industrielle sur le lot 5 131 041 a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 16 avril 2021, dossier No. 26088-00, minute 5411, révision No. 8 datée du 29 août 2025 ;

ATTENDU le dépôt d'un document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par Line Laurin, architecte, daté du 13 août 2025, dossier No. 2025-16 ;

ATTENDU les plans d'architecture préliminaires accompagnant la demande de permis de construction, préparé par Line Laurin, architecte, datés du 13 août 2025, dossier No. 2025-16 ;

ATTENDU que les plans ne respectent pas toutes les dispositions prescrites au Règlement de zonage No. 22.10, puisque deux éléments dérogent audit règlement ;

ATTENDU que des demandes de dérogations mineures ont été adressées au Service de l'urbanisme et de l'environnement simultanément au dépôt de la demande d'approbation d'un PIIA ;

ATTENDU que le bâtiment projeté s'intégrerait harmonieusement avec le milieu concerné ;

ATTENDU que le bâtiment projeté serait recouvert d'un revêtement métallique et que plusieurs bâtiments industriels avoisinants sont recouverts par ce même type de matériau de revêtement extérieur ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères de PIIA ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de construction d'un bâtiment principal à vocation industrielle assujettie au PIIA pour la propriété située sur la montée Saint-Jean-Baptiste (lot 5 131 041), conditionnellement à l'obtention de dérogations mineures pour les deux éléments ne respectant pas les normes, et ce, aux conditions suivantes :

1. Que des plans d'architecture finaux et des plans et devis d'ingénieur (structure, mécanique, électrique, civil) devront être déposés ;
2. Que le terrain devra être aménagé conformément au plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 16 avril 2021, dossier No. 26088-00, minute 5411, révision No. 8 datée du 29 août 2025 ;
3. Que le terrain devra être aménagé conformément aux conditions d'approbation des dérogations mineures ;
4. Que les matériaux de revêtement extérieur pour les murs devront correspondre à ceux indiqués à la page 19 du document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par D-Lab (Line Laurin, architecte), daté du 13 août 2025, No. de projet 2025-16 ;
5. Que le requérant devra formuler une demande d'autorisation auprès MRC de La Vallée-du-Richelieu pour le drainage des eaux pluviales (drainage et rétention) ;

6. Que le propriétaire aura la responsabilité d'adresser une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) pour ce projet industriel ;
7. Que l'aménagement paysager correspondant à la page 4 du document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par D-Lab (Line Laurin, architecte), daté du 13 août 2025, No. de projet 2025-16, devra être validé par un architecte paysagiste ;
8. Qu'un plan de manœuvre pour le chargement et déchargement des camions devra être déposé auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du permis de construction ;
9. Que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) devra vérifier le projet au regard des normes de prévention incendie en vigueur ;
10. Que le requérant devra remettre tous les documents nécessaires qui n'auront pas été mentionnés par la Municipalité ou émanant des différents paliers de gouvernement, et ce, dans le cadre de la demande de permis de construction ;
11. Que le projet devra respecter l'intégralité des dispositions prescrites au Règlement de zonage No. 22.10, excepté celles ayant fait l'objet de dérogations mineures autorisées par le Conseil municipal ;
12. Que le propriétaire devra acquitter les frais exigés au Règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux ;
13. Que tout le terrain devra être aménagé suivant l'émission du permis de construction.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-022

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - MONTÉE SAINT-JEAN-BAPTISTE (LOT 5 131 041)

ATTENDU que des demandes de dérogations mineures ont été déposées au Service de l'urbanisme et de l'environnement pour un bâtiment industriel projeté sur la montée Saint-Jean-Baptiste, lot 5 131 041 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU le dépôt d'un document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par Line Laurin, architecte, daté du 13 août 2025, No. dossier 2025-16 ;

ATTENDU les plans d'architecture préliminaires accompagnant la demande de permis de construction, préparé par Line Laurin, architecte, datés du 13 août 2025, No. dossier 2025-16 ;

ATTENDU que le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

ATTENDU que le requérant souhaite que les dérogations mineures lui soient accordées pour les deux éléments suivants :

1. D'autoriser l'installation de matériaux de la classe B dans une proportion de 100% sur le mur de la façade principale du bâtiment principal à vocation industrielle projeté. Actuellement, l'article 8.1.6 du Règlement de zonage No. 22.10 indique que le mur de la façade principale d'un bâtiment industriel doit être recouvert de matériaux de la classe A dans une proportion minimale de 50 % ;

2. D'autoriser un bâtiment constitué de plusieurs unités (suites). Actuellement, la terminologie d'un bâtiment consiste en une construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif au choix de matériaux de classe B pour recouvrir la façade principale revêt un caractère mineur, puisque ceux-ci seraient de qualité supérieure quant à leur durabilité, et faciliteraient l'entretien de la façade principale par rapport aux matériaux de la classe A ;

ATTENDU que l'on retrouve ailleurs sur le territoire des industries dont la façade principale est recouverte par des matériaux de revêtement extérieur de même type que ceux souhaités pour le bâtiment projeté ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire relatif au nombre d'unités constituant le bâtiment principal est essentiel au projet déposé, et ce, afin d'attirer une plus grande variété de petites et moyennes entreprises, ainsi que de diversifier l'activité économique dans le secteur ;

ATTENDU que le projet ne causera pas d'inconvénients au voisinage ;

ATTENDU que la demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de dérogations mineures déposée (No. 2025-0221) relative à la construction d'un bâtiment principal industriel situé en bordure de la montée Saint-Jean-Baptiste (lot 5 131 041).

Le vote est demandé sur cette proposition.

Pour : 6

Contre : 0

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-023

13.4 - DEMANDE D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - 2005, CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 5 753 939)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal industriel situé au 2005, chemin de l'Industrie, lot 5 753 939 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU que le projet consiste à agrandir le bâtiment principal industriel, afin que l'entreprise D. Drapeau Corporation (9264-6314 Québec Inc.) puisse accroître l'exploitation de ses activités existantes ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, le 28 août 2025, dossier No. 23602-00, minute 62556 ;

ATTENDU les plans du document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par BAD Architecture, datés du 14 août 2025, projet : Agrandissement Drapeau ;

ATTENDU que le revêtement extérieur a fait, antérieurement, l'objet de dérogation mineure sous un précédent règlement de zonage ;

ATTENDU que les matériaux projetés pour l'agrandissement seraient équivalents aux matériaux de revêtement extérieur recouvrant actuellement les murs du bâtiment, et que cet élément du projet a fait l'objet de dérogation mineure sous un précédent règlement de zonage ;

ATTENDU que l'architecture de l'agrandissement s'harmoniserait à l'ensemble du bâtiment principal ;

ATTENDU que l'implantation et l'insertion de l'agrandissement seraient adaptées à la morphologie du site ;

ATTENDU que l'agrandissement s'intégrerait harmonieusement avec l'environnement immédiat ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal industriel assujettie au PIIA pour la propriété située au 2005, chemin de l'Industrie (lot 5 753 939), et ce, aux conditions suivantes :

1. Que des plans d'architecture finaux et des plans et devis d'ingénieur (structure, mécanique, électrique, civil) devront être déposés ;
2. Que le terrain devra être aménagé conformément au plan projet d'implantation signé et scellé par Vital Roy le 28 août 2025, dossier No. 23602-00, minute 62556 ;
3. Que le projet devra correspondre à l'identique à celui présenté dans le document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par BAD Architecture, daté du 14 août 2025, projet : Agrandissement Drapeau ;
4. Que les matériaux de revêtement extérieur pour les murs devront correspondre à ceux indiqués à la page 4 du document relatif à une demande d'approbation d'un PIIA, préparé par BAD Architecture, daté du 14 août 2025, projet : Agrandissement Drapeau ;
5. Que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) devra vérifier le projet au regard des normes de prévention incendie en vigueur ;
6. Que le requérant devra formuler une demande d'autorisation auprès de la MRC de La Vallée-du-Richelieu relativement au drainage des eaux pluviales (drainage et rétention), si requis ;
7. Que le requérant devra remettre tous les documents nécessaires qui n'auront pas été mentionnés par la Municipalité ou émanant des différents paliers de gouvernement, et ce, dans le cadre de la demande de permis de construction ;
8. Que le projet devra respecter l'intégralité des dispositions prescrites au Règlement de zonage No. 22.10, excepté celles ayant fait l'objet de dérogations mineures antérieurement, sous un précédent règlement de zonage ;

9. Que tout le terrain devra être aménagé suivant l'émission du permis de construction.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-024

13.5 - DEMANDE DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - 3099, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 843)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction relative à des travaux de transformation et rénovation du bâtiment principal industriel situé au 3099, rue Bernard-Pilon, lot 5 131 843 du Cadastre du Québec, a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que les travaux ont déjà été effectués par le propriétaire, sans que ce dernier obtienne au préalable un permis de construction ;

ATTENDU que lorsque l'infraction a été constatée, un avis d'arrêt des travaux a été signifié au propriétaire ;

ATTENDU que les travaux effectués doivent faire d'objet d'une régularisation par la délivrance d'un permis de construction ;

ATTENDU qu'en raison de l'arrêt des travaux, l'installation du revêtement extérieur sur la façade principale du bâtiment est inachevée ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au Règlement sur les PIIA No.22.16, car la propriété est localisée dans la zone I-2 ;

ATTENDU les plans d'architecture signés et scellés par Dominic Laforce, architecte, le 10 septembre 2025, projet No. 2025-30, feuilles 1 à 14 ;

ATTENDU que les différences de hauteur de la toiture du bâtiment principal feraient l'objet d'un traitement architectural particulier puisque celles-ci seraient dissimulées par le biais d'une façade principale rehaussée ;

ATTENDU que l'architecture de la façade principale permettrait de camoufler certaines parties de la toiture, et ce, de manière que ces dernières ne soient pas visibles de la rue Bernard-Pilon ;

ATTENDU que le bâtiment s'intégrerait harmonieusement avec le milieu environnant, notamment du fait que la façade principale du bâtiment principal soit d'un gabarit (hauteur) similaire aux bâtiments avoisinants ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de rénovation d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA pour la propriété située au 3099, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 843), et ce, aux conditions suivantes :

1. Qu'une aire d'isolement autour du bâtiment d'une largeur minimale de 1,50 m doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs (conformément à l'article 15.11.2 du Règlement de zonage No. 22.10) ;

2. Que l'aire de stationnement devra être pavée, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction (conformément à l'article 9.4.1 du Règlement de zonage No. 22.10). L'aménagement de l'aire de stationnement devra inclure des arbres en cour avant, et ce, afin de respecter la troisième condition indiquée ci-dessous ;
3. Qu'il soit planté un arbre par 7 m de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement (conformément à l'article 15.3.2 du Règlement de zonage No. 22.10). Considérant la difficulté de planter des arbres en alignement le long de la voie de circulation, des arbres devront être intégrés dans l'aménagement de l'aire de stationnement, en cour avant, comme indiqué à la deuxième condition.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-025

13.6 - DEMANDE DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ASSUJETTIE AU PIIA - 3101, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 847)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction relative à des travaux de transformation et rénovation du bâtiment principal industriel situé au 3101, rue Bernard-Pilon, lot 5 131 847 du Cadastre du Québec, a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que les travaux ont déjà été effectués par le propriétaire, sans que ce dernier obtienne au préalable un permis de construction ;

ATTENDU que lorsque l'infraction a été constatée, un avis d'arrêt des travaux a été signifié au propriétaire ;

ATTENDU que les travaux effectués doivent faire d'objet d'une régularisation par la délivrance d'un permis de construction ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au Règlement sur les PIIA No. 22.16, car la propriété est localisée dans la zone I-2 ;

ATTENDU les plans d'architecture signés et scellés par Dominic Laforce, architecte, le 10 septembre 2025, projet No. 2025-30, feuilles 1 à 14 ;

ATTENDU que les différences de hauteur de la toiture du bâtiment principal feraient l'objet d'un traitement architectural particulier puisque celles-ci seraient dissimulées par le biais d'une façade principale rehaussée ;

ATTENDU que l'architecture de la façade principale permettrait de camoufler certaines parties de la toiture, et ce, de manière que ces dernières ne soient pas visibles de la rue Bernard-Pilon ;

ATTENDU que le bâtiment s'intégrerait harmonieusement avec le milieu environnant, notamment du fait que la façade principale du bâtiment principal soit d'un gabarit (hauteur) similaire aux bâtiments avoisinants ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de permis de rénovation d'un bâtiment industriel assujettie au PIIA pour la propriété située au 3101, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 847), et ce, aux conditions suivantes :

1. Qu'une aire d'isolement autour du bâtiment d'une largeur minimale de 1,50 m doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs (conformément à l'article 15.11.2 du Règlement de zonage No. 22.10) ;
2. Que l'aire de stationnement devra être pavée, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction (conformément à l'article 9.4.1 du Règlement de zonage No. 22.10). L'aménagement de l'aire de stationnement devra inclure des arbres en cour avant, et ce, afin de respecter la troisième condition indiquée ci-dessous ;
3. Qu'il soit planté un arbre par 7 m de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement (conformément à l'article 15.3.2 du Règlement de zonage No. 22.10). Considérant la difficulté de planter des arbres en alignement le long de la voie de circulation, des arbres devront être intégrés dans l'aménagement de l'aire de stationnement, en cour avant, comme indiqué à la deuxième condition.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-026

13.7 - DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4500, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment au 4500, chemin du Crépuscule, local 105, lot 6 610 012 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU les plans d'enseignes préparés par Enseignes Landreville, datés du 18 juillet 2025, No. projet A-250718-1, page 1/1 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise Clinique auditive Tremblay occupant le bâtiment principal ;

ATTENDU que l'enseigne sur bâtiment aurait une superficie de 4,47 mètres carrés ;

ATTENDU que l'enseigne projetée respecte les dispositions de l'article 15.24.1 du Règlement de zonage No. 22.10, puisque la superficie maximale autorisée d'une enseigne sur bâtiment est de 6 mètres carrés ;

ATTENDU que l'enseigne respecte les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux de l'enseigne projetée assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur bâtiment assujettie au PIIA pour la propriété située au 4500, chemin du Crépuscule, local 105 (lot 6 610 012).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2025-10-027

13.8 - DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ VISANT LE LOT 6 499 782 – UTILISATION D'UN LOT À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

ATTENDU que depuis le 10 août 2023, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est propriétaire du lot 6 499 782 du Cadastre du Québec, lequel est situé dans la zone IDR-4 du territoire de la municipalité ;

ATTENDU que la zone IDR-4 correspond à un îlot déstructuré résidentiel et qu'ainsi le lot 6 499 782 se trouve dans la zone agricole décrétée à la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles du Québec* (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1) ;

ATTENDU que le lot constitue le résidu d'un terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale permettant d'ajouter quatre résidences unifamiliales isolées à même ledit îlot déstructuré résidentiel ;

ATTENDU que le lot 6 499 782 a été cédé à la Municipalité dans le cadre d'une contribution pour fins de parcs, laquelle était requise afin de procéder à ladite opération cadastrale ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite utiliser ce lot résiduel à une fin autre que l'agriculture, plus précisément d'y établir un parc municipal de type jardin collectif et aire de repos ;

ATTENDU que le projet nécessite une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) puisque celui-ci vise une utilisation non agricole d'un lot situé en zone agricole ;

ATTENDU que le projet consiste toutefois à promouvoir le développement de l'agriculture urbaine et à créer une communauté de partage autour d'une parcelle de terre ;

ATTENDU que le projet est illustré sur le plan de localisation intitulé « Jardin municipal - plan général », daté du 22 mai 2025, No. de dessin SMDB-SK-0009D, révision D ;

ATTENDU que le projet est conforme au Règlement de zonage No. 22.10, puisque la classe d'usage « F) Services récréatifs » appartenant au groupe d'usages publics, dont les usages « Parcs et espaces verts » et « Aires de repos » y sont rattachés, est autorisée à la grille de spécifications de la zone IDR-4 annexée audit règlement ;

ATTENDU que les critères des conditions énumérées à l'article 62 de la LPTAA ont été pris en considération ;

ATTENDU que le Conseil municipal considère qu'une autorisation à la présente demande n'entraînera aucun impact négatif sur : le potentiel agricole des lots visés et avoisinants, les activités agricoles existantes et leur développement, les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture (inexistant car étant résidentiel), les lois et règlements environnementaux (notamment les distances séparatrices), l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol, la constitution de propriété dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la demande d'autorisation à adresser auprès de la CPTAQ, afin que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil puisse établir un parc municipal de type jardin collectif et aire de repos sur le lot 6 499 782.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

À la fin de la période de questions, le maire donne la parole à madame Mona S. Morin, conseillère, qui souhaite s'adresser aux citoyens et aux membres du conseil pour faire ses adieux à la vie politique municipale.

2025-10-028

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 37.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 1^{er} janvier 2025.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mercredi 1^{er} octobre 2025 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 25.09

RÈGLEMENT NO. 25.09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 41 220 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. ET 13.05

- ATTENDU QUE** sur l'emprunt décrété par les règlements Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M et 13.05, un solde non amorti de **2 061 000 \$** sera renouvelable le 25 janvier 2026, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant ;
- ATTENDU QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de **41 220 \$** ;
- ATTENDU QU'** il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;
- ATTENDU QUE** le règlement n'est pas assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **41 220 \$** pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de **41 220 \$** sur une **période de 5 ans**.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

4. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mercredi 1^{er} octobre 2025 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.13.03.25

RÈGLEMENT NO. 22.13.03.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN D’AJUSTER LES DISPOSITIONS TARIFAIRES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D’AUTORISATION

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de permis et certificats No.22.13 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de permis et certificats No. 22.13 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU’ :** la Municipalité désire ajuster les modalités tarifaires pour les demandes de permis et de certificats d’autorisations ;
- ATTENDU QU’ :** un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le No. 22.13.03.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.4 intitulé « Coût du permis de lotissement », est modifié par :

« Le coût d'un permis de lotissement est fixé à 100 \$ pour le premier lot et à 50 \$ pour les autres lots résultants de l'opération cadastrale. »

ARTICLE 3

- L'article 4.4 intitulé « Travaux et coût d'un permis de construction », est modifié par :
- Le tableau 1 intitulé « *Bâtiment principal* » est modifié et remplacé par le tableau suivant :
- «

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	TARIF
USAGE RESIDENTIEL		
1.	Nouvelle construction	
2.	• Unifamiliale	600 \$
3.	• Bifamiliale	600 \$ + 200 \$/unité
4.	• Trifamiliale	600 \$ + 200 \$/unité
5.	• Multifamiliale	600 \$ + 250 \$/unité
6.	• Maison mobile	200 \$

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	TARIF
7.	• Bâtiment à usage mixte incluant une partie résidentielle	500 \$ pour le premier logement plus 50 \$ par logement additionnel
8.	Transformation, modification	100 \$
9.	Agrandissement 30 m ² et moins (sup. plancher)	150 \$
10.	Agrandissement 31 m ² et plus (sup. plancher)	150 \$ + 3 \$/m ²
USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, AGRICOLE OU AEROPORTUAIRE		
11.	Nouvelle construction	800 \$ + 2 \$/m ²
12.	Transformation, modification	400 \$
13.	Agrandissement	300 \$ + 2 \$/m ²

»

Le tableau 2 intitulé « *Bâtiment accessoire* » est modifié et remplacé par le tableau suivant :

«

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES	TARIF
TOUS LES USAGES		
1.	Garage privé, garage privé intégré ou garage privé attenant.	100 \$
2.	Abri d'auto	50 \$
3.	Remise et autres bâtiments de ce type (pavillon, gazebo, appentis, etc.)	50 \$
4.	Lave-auto	500 \$
5.	Bâtiment agricole accessoire	50 \$ + 1 \$/m ²
6.	Entrepôt ou atelier industriel	300 \$ + 1 \$/m ²
7.	Serre	50 \$ + 1 \$/m ²
8.	Guérite de contrôle	100 \$

»

ARTICLE 4

L'article 5.1.1 intitulé « Certificat d'autorisation », est modifié par :

- Le remplacement au second alinéa du mot « Ville » par le mot « Municipalité ». Le second alinéa se lit maintenant comme suit :
 « La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée en une (1) copie papier sur le formulaire fourni par la Municipalité. Lors de la délivrance du certificat ou du refus, la demande doit et être accompagnée du paiement du coût du certificat. Le paiement n'est pas remboursable ni transférable et ce, que la demande est acceptée ou refusée. »

- Le tableau 3 intitulé « *Certificat d'autorisation* » est modifié et remplacé par le tableau suivant :
- «

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGE ⁽²⁾	TARIF
TOUS LES USAGES		
1.	Ajout, modification, changement ou remplacement d'un usage principal ou pour un usage complémentaire	60 \$
2.	Déplacement d'une construction, lorsque non associée à un permis de construction Bâtiment principal	400 \$ + dépôt de 5 000 \$ ⁽¹⁾
	Bâtiment accessoire	50 \$ ⁽¹⁾
3.	Réparation ou rénovation d'une construction Habitation	100 \$
	Pour un usage autre que l'habitation	400 \$
4.	Démolition d'une construction Bâtiment principal	500 \$ + dépôt de 5 000 \$ ⁽¹⁾
	Bâtiment accessoire	50 \$
	Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée	50 \$
5.	Travaux effectués sur la rive ou sur le littoral, en zone inondable, de même que les travaux destinés à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel	100 \$ ⁽³⁾
6.	Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	100 \$
7.	Construction, réparation ou modification d'une installation septique	100 \$
8.	Construction, réparation ou modification d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines ou l'aménagement d'un système de géothermie	100 \$
9.	Installer un bâtiment temporaire (roulotte de chantier, bureau de vente, etc.)	50 \$
10.	Installation d'une piscine ou d'un spa Spa et piscine hors-terre	50 \$
	Piscine creusée	75 \$
11.	Construction d'un patio, d'un balcon, d'une galerie	50 \$
12.	Installation ou modification d'un ponceau ou pour la canalisation d'un fossé	100 \$
13.	Utilisation de la voie publique	20 \$
14.	Déblai et/ou remblai 0 à 1 000 m²	75 \$ + dépôt de 400 \$ ⁽¹⁾
	1 001 à 10 000 m²	500 \$ + dépôt de 500 \$ ⁽¹⁾
	10 001 m² et plus	500 \$/ hectare + dépôt de 2 000 \$ / hectare ⁽¹⁾
15.	Ventes et activités temporaires : Vente de fleurs, vente d'arbres de Noël et vente de produits agricoles	15 \$
	Événement promotionnel, vente d'entrepôt et terrasse saisonnière	100 \$
16.	Branchement au réseau d'égout	150 \$
17.	Guichet	50 \$
18.	Construction, réparation ou modification d'îlot pour pompe à carburant (essence, gaz naturel, gaz	150 \$

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGE ⁽²⁾	TARIF
	propane ou électricité)	
19.	Installation ou modification d'un mur de soutènement et d'une clôture ⁽⁴⁾	50 \$
20.	Implantation d'un pipeline	1 000 \$
21.	Aménagement ou modification d'une aire de stationnement	50 \$

»

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mercredi 1^{er} octobre 2025 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.04.25

RÈGLEMENT NO. 22.16.04.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NO. 22.16 AFIN D'AJOUTER DES FRAIS POUR L'ÉTUDE DE TOUTE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No.22.16 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux PIIA No. 22.16 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite ajouter des frais pour l'étude de toute demande d'approbation d'un PIIA ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 1^{er} octobre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.16.04.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 intitulé « Contenu minimal de la demande » est modifié :

- Dans son titre par l'ajout de l'expression « et frais exigés » à la suite de l'expression « de la demande » ;
- L'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Pour toute demande assujettie au présent règlement, des frais de 200,00 \$ sont exigés. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, quelle que soit la décision rendue par la Municipalité ou dans le cas où la demande est annulée. Le montant applicable pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lié à cette demande est déterminé selon le Règlement sur les permis et certificats en vigueur au moment du dépôt. »

Le titre et son contenu se lisent maintenant comme suit:

« CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE ET FRAIS EXIGÉS 2.4

Tous les plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doivent contenir au moins les éléments qui suivent lorsque applicables.

Pour toute demande assujettie au présent règlement, des frais de 200,00 \$ sont exigés. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, quelle que soit la décision rendue par la Municipalité ou dans le cas où la demande est annulée. Le montant applicable pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lié à cette demande est déterminé selon le Règlement sur les permis et certificats en vigueur au moment du dépôt. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.